

Arrêt no.72 /86 V. La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-six l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

I.-

x.) , secrétaire général de la S.C.A.)

demeurant à (...)

citant direct,

élisant domicile en l'étude de Maître Roger NOTHAR, avocat-avoué à Luxembourg, qui est constitué et occupera sous l'assistance de Maître Lambert DUPONG et de Maître Jacques LOESCH, les deux avocats-avoués, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) A.) , agriculteur, demeurant à (...)

2) B.) , agriculteur, demeurant à (...)

3) C.) , agriculteur, demeurant à (...)

4) D.) , agriculteur, demeurant à (...)

5) E.) , agriculteur, demeurant à (...)

6) F.) , agriculteur, demeurant à (...)

7) G.) , agriculteur, demeurant à (...)

8) H.) , agriculteur, demeurant à (...)

9) I.) , agriculteur, demeurant à (...)

10) J.) , agriculteur, demeurant à (...)

11) K.) , agriculteur, demeurant à (...)

12) L.) , agriculteur, demeurant à (...)

13) M.) , agriculteur, demeurant à (...)

14) N.) , agriculteur, demeurant à (...)

sub 2 à 14 cités directs, appelants,
et encore :

II.-

entre ledit x.) ,préqualifié,citant direct,
e t :

E.) , agriculteur, demeurant à (...)

cité direct,opposant-appelant.

en présence du Ministère public, partie jointe.

.....

F a i t s :

I.-

Par jugement rendu par défaut à l'égard de E.)
et contradictoirement à l'égard des autres cités directs le
29 janvier 1985, sous le numéro 216/85, le tribunal correctio-
nel de Luxembourg, appelé à statuer sur les suites pénales
et civiles d'une affaire introduite par citation directe et
exploits d'huissier des 12, 16 et 17 octobre 1984 à la requêt
de x.) contre les prédicts cités directs sub 2 à 14
aux fins de voir condamner les cités directs aux peines pré-
vues par la loi pour délit de presse - diffamation par voie
de presse sinon calomnie par voie de presse sinon injure par
voie de presse "à la suite d'un article intitulé"

(...)

",publi

le 19 septembre 1984 au "MEDIA1)" donner acte à x.)
qu'il se constitue partie civile contre les cités directs
pour la somme de 350.000 francs à titre de préjudice moral
et matériel confondus;condamner les cités directs solidaire-
ment sinon in solidum à payer au requérant x.) la-
dite somme avec les intérêts tels que de droit,sinon, condam-
ner chacun des cités-directs individuellement à payer à

x.) la somme de 25.000 francs avec les intérêts tels que de
droit;ordonner la publication du jugement à intervenir dans
un délai de 3 jours au "MEDIA1)",au " MEDIA2.) " et au
"MEDIA3.) " aux frais des cités directs; les cités directs
s'entendre condamner à tous les frais de dépens de l'instance
- condamna les prédicts cités directs du chef de calomnie par
voie de presse, comme auteurs, chacun à une amende de 3.000
francs et aux frais de leur poursuite pénale,liquidés à
27.713 francs;fixa la durée de la contrainte par corps à 6
jours pour chacun; dit la partie civile x.) tenue du

paiement desdits frais; reçut l'action civile en la forme; se déclara compétent pour en connaître; la dit fondée et justifiée jusqu'à concurrence du montant symbolique d'un franc; condamna les défendeurs au civil à payer solidairement à X.) la somme d'un franc avec les intérêts légaux à partir du 19.9.1984 -parution de l'article incriminé- jusqu'à solde; ordonna la publication du jugement au quotidien "MEDIAN" en-déans le délai de la quinzaine à partir du jour où la décision aura autorité de chose jugée; condamna les défendeurs au civil solidairement aux frais de la demande dirigée contre eux, y compris ceux occasionnés par la publication ordonnée en cause.

De ce jugement appel fut relevé au pénal et au civil : le 29 janvier 1985 par G.) , H.) , I.) , J.) , K.) , L.) , M.) , N.) , O.) , P.) , Q.) , R.) et F.) . Le Procureur d'Etat de Luxembourg a relevé appel le premier février 1985.

En vertu de ces appels et par citation du 13 mai 1985 les parties en cause furent requises de comparaître à l'audience publique du 14 juin 1985 devant la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, pour voir statuer sur le mérite des appels interjetés.

A ladite audience Maîtres Roger NOTHAR, Lambert DUPONG et Jacques LOESCH se présentèrent pour le citant direct X.) .

Maître Fernand ENTRINGER et Maître Gaston VOGEL se présentèrent pour les cités directs; ces derniers se présentèrent en personne à l'exception de E.) .

L'affaire subit une remise à l'audience publique du 4 octobre 1985, le jugement, rendu par défaut à l'égard de E.) , n'ayant pas encore été notifié au défaillant.

Le jugement dont s'agit fut signifié à E.) le 28 juin 1985

II.-

Sur opposition relevée par E.) le 15 juillet 1985, le tribunal correctionnel de Luxembourg, par jugement contradictoirement rendu le 12 novembre 1985, sous le numéro 1819/95, "déclara l'opposition irrecevable; dit que le premier jugement sortira ses pleins et entiers effets; condamna l'opposant aux frais des deux instances, ces frais liquidés à 427 francs";

A l'audience publique de la Cour du 4 octobre 1985 l'affai

subit une remise sine die.

Par déclaration du 27 novembre 1985 le Parquet général interjeta appel contre le prédit jugement no.1819/85 du 12 novembre 1985 et par citation du 28 novembre 1985 les parties X.) et E.) furent requises de comparaître à l'audience publique du 6 décembre 1985 devant la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, pour voir statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A ladite audience l'affaire X.) c/ E.) fut contradictoirement remise à l'audience publique du 21 février 1986.

Par nouvelles citations du 17 janvier 1986 toutes les parties en cause furent requises de comparaître à l'audience publique du 21 février 1986 devant la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, pour voir statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette dernière audience tous les cités directs comparurent en personne, à l'exception de F.) .

De l'accord des mandataires du citant direct et du représentant du Ministère public la Cour autorisa Maître Fernand ENTRINGER à représenter F.) .

De l'accord de toutes les parties les cités directs G.) et J.) furent entendus en leurs explications et moyens comme porte-parole des cités directs.

Maître Fernand ENTRINGER et Maître Gaston VOGEL, avocats-avoués, développèrent les moyens de défense et d'appel des cités directs au pénal et au civil.

Maître Roger NOTHAR, avocat-avoué, développa les moyens du citant direct et demandeur au civil X.) dont il réitéra la constitution de partie civile.

Maître Lambert DUPONG et Maître Jacques LOESCH, avocats-avoués, déclarèrent se rallier aux conclusions prises par Maître NOTHAR.

Monsieur l'avocat général Claude NICOLAY, assumant les fonctions de Ministère public, fut entendu en ses réquisitions.

La Cour prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique du 14 mars 1986.

A cette dernière audience la Cour refixa le prononcé à l'audience publique de ce jour, à laquelle elle rendit l'arrêt qui suit:

Attendu que les appels des cités directs (G.) , H.) , L.) , J.) , K.) , L.) , M.) , N.) , A.) ; B.) , C.) , D.) et F.) ainsi que l'appel du Procureur d'Etat contre un jugement contradictoirement rendu le 29 janvier 1985 dans la cause entre X.) et les cités directs prénommés par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ont été relevés dans la forme et les délais de la loi;

Attendu qu'il en est de même de l'appel du Procureur général d'Etat contre un jugement contradictoirement rendu le 12 novembre 1985 dans la cause entre X.) et E.) ;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les deux instances d'appel pour y être statué par un seul et même arrêt;

Attendu que c'est à bon droit que l'opposition de E.) contre le jugement du 29 janvier 1985 a été déclarée irrecevable pour cause de tardiveté par le jugement du 12 novembre 1985, de sorte que l'appel du Procureur général d'Etat contre cette dernière décision n'est pas justifié;

Attendu que E.) n'a relevé appel ni contre le premier jugement le condamnant par défaut, ni contre le second jugement déclarant son opposition non recevable; que cependant l'appel du Procureur d'Etat contre le jugement du 29 janvier 1985 le vise nommément et remet par conséquent en question la décision entreprise à l'égard de toutes les parties en cause;

Attendu que les cités directs appelants font grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu l'exception de nullité de la citation introductive d'instance, opposée pour cause de libellé obscur quant à la détermination exacte des infractions reprochées;

Attendu qu'aux termes de l'article 183 du code d'instruction criminelle, l'acte de citation par lequel une partie civile saisit le tribunal correctionnel de la connaissance d'un délit, doit énoncer les faits;

Attendu que la nullité fondée sur l'insuffisance de l'indication du fait poursuivi est couverte aux termes de l'article 173 du code de procédure civile, également applicable en matière répressive, si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception autre que l'exception d'incompétence (cf. Cour 30 mars 1984, appel correctionnel GU. c/ KN.

et arrêt y cité; Cour 30 janvier 1904, M.P.c/SCH ,GR.
et consorts, Pas.VIII p.401);

Attendu qu'il ressort des motifs du jugement attaqué que le mandataire des cités directs appelants n'a opposé l'exception dont s'agit qu'après avoir exposé des moyens de défense au fond, à savoir l'analyse de la qualification des faits reprochés, la formulation d'une offre de preuve subsidiaire et la demande en surséance d'instruction;

Attendu que c'est partant à bon droit que le tribunal correctionnel a écarté l'exception de nullité pour cause de forclusion;

Attendu que les cités directs critiquent encore le rejet par le tribunal correctionnel de leur demande en surséance pour existence d'une poursuite répressive des faits imputés ainsi que son refus de prendre en considération la qualité de dépositaire ou agent de l'autorité de X.) en vertu de ses fonctions de secrétaire général de la S.C.I.)
, laquelle exercerait les attributions de la Chambre d'agriculture;

Attendu qu'ils font valoir en dernier lieu que la publication du communiqué incriminé est intervenue sans esprit de méchanceté et que c'est partant à tort que les premiers juges ont retenu le dol spécial;

Attendu que les délits de calomnie, diffamation et injure exigent une imputation faite méchamment, c'est-à-dire une direction particulière de la volonté;

Attendu qu'il ne suffit pas que le prévenu ait calomnié, diffamé ou injurié sciemment et volontairement une personne déterminée, ce qui constitue la résolution criminelle générale, il faut de plus qu'il ait agi dans l'intention spéciale de nuire ou d'offenser, ce qui constitue le dol spécial (cf. Nypels art.443 no.23);

Attendu que cette intention spéciale n'est pas présumée et sa preuve doit être fournie par l'accusateur, le prévenu conservant, en tout cas, le droit de fournir la preuve contraire à savoir celle de sa bonne foi;

Attendu que la demande en surséance et l'invocation de la qualité d'agent public du plaignant visent à fournir la contre-preuve de l'intention méchante par l'établissement de la bonne foi des auteurs des imputations;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de

ces moyens de défense, s'il résulte d'ores et déjà des éléments de la cause et de l'instruction à l'audience que la preuve de l'existence du dol spécial n'a pas été rapportée par le plaignant et par le Ministère public, partie jointe;

Attendu que les premiers juges ont déduit la mauvaise foi des cités directs de la seule circonstance qu'ils étaient, de par le caractère contradictoire de la procédure, au courant du fait que les ordonnances et arrêts intervenus se sont tous greffés sur l'information contre "inconnu" et non pas contre une personne déterminée;

Attendu qu'il est constant en cause qu'à l'époque de la publication de la réponse du comité (...) au communiqué de presse de la (Soc. 1.) , des perquisitions avaient été effectuées au siège de la (Soc. 2.) S.A., gestionnaire du patrimoine de la (Soc. 1.) , au domicile du plaignant, au siège d'autres sociétés déterminées établies à l'adresse de la (Soc. 1.) et liées à elle;

Attendu que les cités directs ne sont ni des juristes avertis des nuances de la procédure criminelle, ni des journalistes professionnels, auxquels on aurait pu reprocher de ne pas avoir scrupuleusement respecté l'exactitude des données de l'affaire;

Attendu qu'à supposer même qu'ils aient escamoté volontairement le fait que l'information à laquelle ils se sont référés, était dirigée contre inconnu, cette circonstance présupposerait uniquement le dol général;

Attendu en effet que l'altération, même consciente de la vérité, n'est pas en soi suffisante pour démontrer l'intention de nuire ou d'offenser, à défaut d'autres éléments prouvant la mauvaise foi;

Attendu que ces éléments ne ressortent ni à suffisance de droit du texte de l'article incriminé ni encore des pièces versées par le plaignant à l'appui de la prévention;

Attendu qu'il en suit que la décision entreprise doit être réformée par le renvoi des cités directs des fins de la poursuite et la constatation de l'incompétence de la Cour pour connaître de la demande civile;

Par ces motifs ,
la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le citant direct e

demandeur au civil entendu en ses conclusions, les cités directs et défendeurs au civil en leurs explications et moyens de défense ainsi que le représentant du Ministère public en son réquisitoire,

ordonne la jonction des instances d'appel relatives aux jugements contradictoirement rendus en cause les 29 janvier et 12 novembre 1985;

reçoit les appels relevés contre les deux jugements précités en la forme;

déclare non justifié l'appel du Procureur général d'Etat contre le jugement du 12 novembre 1985 et confirme la décision entreprise pour autant qu'elle a déclaré irrecevable l'opposition de E.) contre le jugement du 29 janvier 1985;

déclare justifiés les appels des cités directs G.) , H.) , I.) , J.) , K.) , L.) , M.) , N.) , O.) , P.) , Q.) , R.) et S.) contre le jugement du 29 janvier 1985;

réformant :

a c q u i t t e tous les cités directs de la prévention mise à leur charge et les renvoie des fins de la poursuite sans dépens;

se déclare incompétente pour connaître de la demande civile introduite par X.) ;

condamne le citant direct X.) aux frais de l'action publique ainsi qu'aux frais de sa demande civile dans les deux instances, les frais d'intervention du Ministère public étant liquidés à 27.713 + 4.180 = 31.893 francs;

Par application des articles: 191, 194 et 211 du code d'instruction criminelle et 157 du décret du 18 juin 1811 sur le tarif criminel.

Ainsi jugé par: Monsieur Roger PUTZ, président de chambre, Guy MINES et Raoul GRETSCH, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique par Monsieur le président de chambre Roger PUTZ, en présence de Messieurs: Pierre SCHEMIT, avocat général, et Nicolas STOFFEL, greffier.